



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-115

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

Sommaire

DDTM

- 33-2019-07-19-003 - Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, situées sur les communes de Villenave d'Ornon et de Bègles, dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté "Route de Toulouse" (3 pages) Page 5

DDTM33

- 33-2019-07-18-006 - Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT des lots DE1.1 et DE1.2 de la ZAC Garonne Eiffel sur la commune de Bordeaux. (32 pages) Page 9

DIRCO

- 33-2019-07-11-002 - Arrêté DIRCO n°2019-7 du 11 juillet 2019 portant délégation de signature pour exercer la compétence en matière d'administration générale (6 pages) Page 42
- 33-2019-07-11-001 - Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO - Décision n°2019-8 du 11 juillet 2019 (4 pages) Page 49

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2019-03-08-003 - Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0503 - Roc'Eclerc - Libourne (2 pages) Page 54
- 33-2019-01-16-007 - Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0524 - Fossoyeur de l'Aquitaine - Saint-Médard-en-Jalles (2 pages) Page 57
- 33-2019-01-16-008 - Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0525 - PF Les Vignes - Saint-Emilion (2 pages) Page 60
- 33-2019-03-08-004 - Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0526 - Convoi Service Bordeaux - Mérignac (2 pages) Page 63
- 33-2019-04-02-010 - Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0527 - PF Assakina - Mérignac (2 pages) Page 66
- 33-2019-05-29-004 - Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0530 - Sar Claverie -PF Veral - Langoiran (2 pages) Page 69
- 33-2019-06-11-006 - Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0532 - Lyoën Soins Funéraires - Saint-Seurin-sur-l'Isle (2 pages) Page 72
- 33-2019-06-24-010 - Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0535 - PF Lacombe - Castillon-la-Bataille (2 pages) Page 75
- 33-2019-04-19-018 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire - 0015 - Sarl Proca Claude et Fils - La Teste-de-Buch (2 pages) Page 78
- 33-2018-12-28-015 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire - 0251 - Roc'Eclerc - Lormont (2 pages) Page 81
- 33-2018-12-28-016 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire - 0353 - PF Carol'Flor - Belin-Beliet (2 pages) Page 84
- 33-2019-07-17-008 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire - 0379 - CREMATORIUM CDM - Montussan (2 pages) Page 87

33-2018-12-28-017 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire - PF Charpentier-Chambre funéraire du Delta - 0486 - Biganos (2 pages)	Page 90
33-2018-12-28-018 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire - PF Charpentier-Thomas - 0368 - Andernos-les-Bains (2 pages)	Page 93
33-2019-05-29-005 - Arrêté portant modification et renouvellement d'une habilitation funéraire - 0489 - PF Atlantique Bassin - Arès (2 pages)	Page 96
33-2019-04-19-019 - Arrêté portant modification et renouvellement d'une habilitation funéraire - 0511 - Entreprise individuelle de thanatopraxie - Bouliac (2 pages)	Page 99
33-2019-05-29-006 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0316 - Thanatopracteur BAPPEL Catherine - Ayguemorte Les Graves (2 pages)	Page 102
33-2019-02-26-008 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0366 - PF d'ALIENOR - Bruges (2 pages)	Page 105
33-2019-04-26-014 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0376 - Thanatopracteur BLAIZAT Stéphanie - Parempuyre (2 pages)	Page 108
33-2019-05-29-007 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0393 - PF B. Dupuy-Chauvin - La Réole (2 pages)	Page 111
33-2019-05-29-008 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0395 - PF B. Dupuy-Chauvin - Bazas (2 pages)	Page 114
33-2019-03-08-005 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0492 - Boïen Funéraire - Biganos (2 pages)	Page 117
33-2019-02-01-007 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0495 - TPF - Saint Loubès (2 pages)	Page 120
33-2019-03-08-006 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0496 - PF Teranga - Arcachon (2 pages)	Page 123
33-2019-05-29-009 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0499 - PF Claverie - Podensac (2 pages)	Page 126
33-2019-02-26-009 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0501 - CMA PF - Podensac (2 pages)	Page 129
33-2019-04-19-020 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0504 - Sas Hypnos Eternity - Langon (2 pages)	Page 132
33-2019-02-26-010 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0505 - Artolie Ciron Pompes Funèbres - Cadillac (2 pages)	Page 135
33-2019-04-24-014 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0507 - RDJ Funéraire Gradignan - Gradignan (2 pages)	Page 138
33-2019-04-19-021 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 0510 - Funé-Transports - Montagne (2 pages)	Page 141
33-2019-04-24-013 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - 506 - RDJ Funéraire La Teste - La Teste-de-Buch (2 pages)	Page 144
33-2019-05-29-010 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - chambre funéraire - 0500 - PF Claverie - Podensac (2 pages)	Page 147

33-2019-04-02-011 - Arrêté portant renouvellement et modification d'une habilitation
fuéraire - 0512 - Motard Thanatopraxie - Preignac (2 pages) Page 150

SGAMI

33-2019-07-16-001 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction
départementale de la sécurité publique de la Gironde (2 pages) Page 153

33-2019-07-16-002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la
direction départementale de la sécurité publique de la Gironde (2 pages) Page 156

DDTM

33-2019-07-19-003

Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, situées sur les communes de Villenave d'Ornon et de Bègles, dans le cadre de la réalisation de la

Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, situées sur les communes de Villenave d'Ornon et de Bègles, dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté "Route de Toulouse"

Zone d'Aménagement Concerté "Route de Toulouse"



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU **19 JUL. 2019**

LA FABRIQUE DE BORDEAUX MÉTROPOLE

COMMUNES DE VILLENAVE D'ORNON ET DE BÈGLES

RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « ROUTE DE TOULOUSE »

AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PROPRIETES PRIVEES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le traité de concession en date du 19 mai 2016, par lequel Bordeaux Métropole a confié à La Fabrique de Bordeaux Métropole, la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Route de Toulouse » ;

VU la lettre du Directeur général de La Fabrique de Bordeaux Métropole en date du 10 juillet 2019, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, situées sur les communes de Villenave d'Ornon et de Bègles ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des sondages géotechniques et de pollution des sols, des levés topographiques, des mesures hydrogéologiques et des diagnostics avant travaux de démolition, nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Route de Toulouse ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les agents intervenants pour le compte de La Fabrique de Bordeaux Métropole et les prestataires ou opérateurs privés auxquels l'administration déléguera ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées suivantes :

- Parcelle n°10 section BD, à Bègles,
- Parcelle n°142 section BD, à Bègles,
- Parcelle n°31 section AM, à Villenave d'Ornon

pour y exécuter des sondages géotechniques et de pollution des sols, des levés topographiques, des mesures hydrogéologiques et des diagnostics avant travaux de démolition, nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Route de Toulouse ».

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de dix huit mois (18 mois) à compter de sa date.**

ARTICLE 3 - Les agents désignés à l'article 1, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours après notification** du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 - A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif, de Bordeaux, selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 - Les Maires des communes de Villenave d'Ornon et de Bègles sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu, l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 7 - Les maires des communes précitées, assureront dans la limite de leur commune, la surveillance de éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par La Fabrique de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 8 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 9 – La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les **six (6) mois** suivant la date de sa signature.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Villenave d'Ornon et de Bègles et sur tous les lieux en usage dans les communes, **au moins 10 jours avant** le début des opérations, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constatée par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés et qui sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, sous le présent timbre.

ARTICLE 11 - Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par La Fabrique de Bordeaux Métropole, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois suivant la date de sa signature**.

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur général de La Fabrique de Bordeaux Métropole, les Maires des communes de Villenave d'Ornon et de Bègles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État, en Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUL. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM33

33-2019-07-18-006

**Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT des lots
DE1.1 et DE1.2 de la ZAC Garonne Eiffel sur la commune
de Bordeaux.**

*Arrêté préfectoral portant approbation du CCCT des lots DE1.1 et DE1.2 de la ZAC Garonne
Eiffel sur la commune de Bordeaux*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service aménagement urbain

Bordeaux, le 18 JUIL. 2019

ARRÊTÉ DU 18 JUIL. 2019

portant approbation de cahier des charges de cession de terrain dans la zone d'aménagement concerté
« Garonne Eiffel » sur la commune de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1, L. 311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel » située sur le territoire des communes de Bordeaux et Floirac, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 9 juillet 2019 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé dans la ZAC « Garonne Eiffel », secteur Deschamps sur la commune de Bordeaux, sur deux parcelles à détacher des parcelles cadastrées BN 8 et 9 rue Promis et BN 10 rue de Cénac, autorisant au titre des lots DE1.1 et DE1.2 une surface de plancher de 3 423,76 m². Cette surface est destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de logement social et d'activités ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC « Garonne Eiffel » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la Maison du Projet de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique - 74-76 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE
LA ZAC GARONNE EIFFEL**

Lots : DE.1.1. / DE.1.2.

ACQUEREUR : MESOLIA HABITAT

Localisation : Bordeaux



140, rue des Terres de Borde - CS 41717 - 33081 Bordeaux Cedex
tél. 05 57 14 44 80 / fax. 05 83 09 63 60 / contact@bordeaux-euratlantique.fr
Siret : 52174744400037 / APE : 4299Z / www.bordeaux-euratlantique.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L’AMENAGEUR	4
TITRE I	5
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION	5
ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION.....	5
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS	6
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L’EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	6
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES	6
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX...7	
ARTICLE 9 - NULLITE	7
TITRE II.....	8
CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS	8
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L’AMENAGEUR.....	8
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS	9
Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL.....	11
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE	11
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES	11
ARTICLE 14 – DESSERTES DES TERRAINS CEDES OU LOUES	12
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L’EGARD DE L’AMENAGEUR	12
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS.....	18
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES	20
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR	22
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR	26
ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM.....	26
TITRE III.....	28
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L’OBJET DE L’ARTICLE 11	28
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE.....	28
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S).....	28
ARTICLE 25 – SERVITUDES.....	29
ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION	30
ARTICLE 27- ASSURANCES.....	30
ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES	30

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national mais également en dehors de ce périmètre conformément à l'arrêté interministériel du 27 janvier 2016 autorisant l'EPA à intervenir en dehors de son périmètre sur le territoire de Floirac, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 23 octobre 2014 le dossier de création de la ZAC Garonne Eiffel. La ZAC Garonne Eiffel a été créée par le Préfet le 14 mars 2016, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ✦ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation qui ne s'appliqueront toutefois que dans l'hypothèse où le terrain d'emprise des constructions projetées serait acquis par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, où aurait bénéficié du régime de faveur de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- ✦ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ✦ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.3 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de

ZAC Garonne Eiffel –CCCT – LOT DE1.1. et DE 1.2. –MESOLIA

Page 3 sur 30

l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf disposition contraire prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.4 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.5 A l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.

1.6 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ✦ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ✦ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ✦ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargé de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Garonne Eiffel dans les conditions prévues ci-après :

ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur deux parcelles situées à Bordeaux à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BN	8	Rue Promis	00ha 39a 82ca
BN	9	Rue Promis	00ha 34a 13ca
BN	10	Rue de Cénac	02ha 02a 85ca
Ensemble			02ha 76a 80ca

La superficie prévisionnelle des 2 terrains cédés est d'environ :

- ✓ Pour l'emprise du lot DE1.1 = 997 m²
- ✓ Pour l'emprise du lot DE1.2 = 1 507 m²

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur les parcelles ci-dessus désignées est de : **3423,76**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Logement social	3 289,32 m ²
Activités	134,44 m ²
Total	3423,76
Stationnements réalisés sur le lot	8 places

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC Garonne Eiffel.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ZAC Garonne Eiffel –CCCT – LOT DE1.1. et DE 1.2. –MESOLIA

Page 5 sur 30

ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1** Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2** Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- ✦ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ✦ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ✦ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux

d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

ARTICLE 9 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ✦ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
 - ✦ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.
- ✦ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propre à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, dévoiements, adduction d'une nouvelle énergie...). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objets et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur de rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

11.1 Établissement des projets – Coordination

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

11.2 Utilisation

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

11.3 Entretien des voies

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE

12.1 PLU

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES

13.1 L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

13.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP, ..) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de Bordeaux Métropole.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux métropolitains (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.2 Eaux potable

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes auxquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie avec un débit max de 120 m³/h. Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

16.3 Télécommunications

Rédaction Zone très dense-Haute densité pour un immeuble supérieur à 12 logements : (Bordeaux hors domaine MIN et Ars Brienne Gattebourse)

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2016 et le décret 2016-1182 du 30 août 2016 relatifs à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoiera l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folies notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m² (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratio utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Le conseil métropolitain du 16 décembre 2016 a décidé de retenir le groupement composé des sociétés Engie Cofély et Storengy en tant que délégataire du projet de réseaux de chaleur et de froid Plaine de Garonne Energies pour une durée de 30 ans. Le contrat a été notifié le 9 janvier 2017. La ZAC GARONNE-EIFFEL est située dans le périmètre de la délégation.

Le projet de production repose principalement sur l'utilisation de la géothermie et l'utilisation de la ressource présumée présente à l'horizon jurassique, soit 1600 m de profondeur. A cet horizon, l'eau est à une température de 70° C environ. Un horizon comparable, le dogger, est exploité avec succès par de nombreux réseaux de chaleur en Ile de France depuis une trentaine d'année.

Dans le cas bordelais, en l'absence de référence, seule l'exploration in situ pourra permettre de statuer sur les débits réels, les possibilités de réinjection et les caractéristiques physico-chimiques de l'eau. Le contrat de DSP prévoit donc des hypothèses sur ces points, des conditions de réussite partielle voire des conditions d'échec et – le cas échéant - de repli sur une autre solution.

Cas d'un succès total ou partiel au jurassique : La production d'énergie renouvelable est assurée par le doublet géothermique avec des pompes à chaleur permettant de relever les températures et d'exploiter pleinement le potentiel de cette ressource.

Cas d'un échec au jurassique : Un repli est assuré à l'horizon crétacé, c'est-à-dire à environ 800 mètres de profondeur avec une eau à 45°. Cette ressource est d'ores et déjà utilisée avec succès par plusieurs forages dans l'agglomération. Là aussi, des pompes à chaleur sont mises en place, mais compte tenu de la puissance disponible moins importante, les installations sont complétées par une chaufferie biomasse d'une puissance de 7.5 MW pour obtenir un taux satisfaisant d'énergie renouvelable

Dans les deux cas, les besoins d'appoint et de secours sont couverts par des chaudières au gaz et le taux d'ENR visé est de 82 % (70% géothermie et 12% électricité verte, cette dernière part n'étant toutefois pas reconnue fiscalement), soit 57 à 68 g CO₂ / kWh selon le projet final.

Les périmètres de développement prioritaire dont la ZAC Garonne-Eiffel donnent lieu à une obligation de raccordement des promoteurs. Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions techniques et financières indiquées au CLPT et à ses annexes :

- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public
- cahier des charges de raccordement au réseau de chaleur du Délégué
- au règlement de service réseau de chaleur du délégataire REGLEMENT DE SERVICE RESEAU DE CHALEUR
- au modèle de police d'abonnement au réseau de chaleur du délégataire

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à

ZAC Garonne Eiffel –CCCT – LOT DE1.1. et DE 1.2. –MESOLIA
Page 15 sur 30

- remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

b/ Gaz

sans objet

c/ Eclairage public

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m².

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

d/Electricité

Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant projet en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avant projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement

- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS

17.1 Déchets

Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'îlot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

Les déchets ménagers - (logements)

Porte à porte - Cas implantation et collecte depuis le domaine privé)

La collecte des déchets ménagers sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'îlot. Ils seront collectés dans un local dédié situé au pied d'un bâtiment du lot et non accessible aux usagers. Une convention d'exploitation

ZAC Garonne Eiffel –CCCT – LOT DE1.1. et DE 1.2. –MESOLIA

Page **18** sur **30**

est à établir entre BORDEAUX MÉTROPOLE et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

Création d'un ou plusieurs locaux de stockage afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra(ont) être situé(s) au rez-de-chaussée des immeubles, selon les règles de dimensionnement de Bordeaux métropole.

Création d'un local de collecte au rez-de-chaussée des immeubles accessible pour la collecte depuis l'espace public selon les règles fixés par Bordeaux Métropole, mais non accessible aux usagers.

Par ailleurs, le traitement intérieur du(des) local(aux) de collecte devra(ont) être soigné(s) et d'entretien facile, ventilé(s) avec un point d'eau et accessible(s) de plein pied.

Porte à porte – (implantation et collecte depuis le domaine privé)

La collecte des déchets ménagers sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot. Ils seront collectés sur une aire de présentation, située sur l'assiette du lot et accessible depuis le domaine privé. Une convention d'exploitation est à établir entre BORDEAUX MÉTROPOLE et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

Création d'un ou plusieurs locaux de stockage afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra(ont) être situé(s) au rez-de-chaussée des immeubles, selon les règles de dimensionnement fixés par Bordeaux Métropole.. Le traitement intérieur du(des) local(aux) de stockage devra(ont) être soigné(s) et d'entretien facile, ventilé(s) avec un point d'eau et accessible de plein pied.

Création d'une aire de présentation des bennes, couverte ou non, qui sera accessible depuis l'espace privé selon les règles de dimensionnement fixés par Bordeaux Métropole.

Création et mise à disposition d'une voie d'accès à l'aire de présentation pour la collecte par bordeaux métropole.

La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de Bordeaux Métropole

17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numératives doivent être conforme à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux Garonne Eiffel, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Dans le cas de la présente opération un panachage sera effectué entre les places de stationnement réalisées sur place et dans le parking mutualisé du secteur. En effet Pour le présent projet, les places réglementaires au titre du PLU seront satisfaites pour partie sur la parcelle du projet à hauteur de 8 places, et au sein du parking mutualisé DUNANT (Lot DF1.1) situé à proximité immédiate à hauteur de 26 places, sous forme de concessions à long terme pour des places non affectées afin de faciliter le foisonnement par le gestionnaire du parking.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'ilot (relevé de géomètre à sa charge)
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt.

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

ZAC Garonne Eiffel –CCCT – LOT DE1.1. et DE 1.2. –MESOLIA

Page 22 sur 30

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- Plan de nivellement
- Plan de voirie
- Plan de terrassement
- Plan des réseaux
- Plantations
- Eclairage interne de l'ilot
- Plan des espaces rétrocédables
- Descriptif des façades
- Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

19.2 Coordination des travaux

Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol: au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC). _

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs: A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Respect de la politique architecturale :

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents,...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

Planning des travaux :

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

Phasage des travaux réalisés par l'aménageur

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux

ZAC Garonne Eiffel –CCCT – LOT DE1.1. et DE 1.2. –MESOLIA

Page 24 sur 30

dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

Première phase : viabilité aux abords du lot

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,
- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement,
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- les plantations d'espace vert,
- la signalisation définitive.

Coordination Sécurité et protection de la santé

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination interchantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination interchantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, ...)

ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM

L'acquéreur devra réaliser un modèle 3D ou BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45.

Ce modèle 3D ou BIM dit détaillé est une représentation texturée des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être placé dans des calques spécifiques. Les arbres seront fournis sous la forme d'arbres « tranchés », constitués de plusieurs coupes d'arbre. Les bâtiments seront texturés pour permettre un rendu réaliste de toutes les façades.

Les principes suivants devront être respectés dans la modélisation 3D ou BIM :

- Le modèle des bâtiments est organisé par calques suivant le type d'éléments structurels qu'ils contiennent : murs, toitures, élément de façade, ...
- Le modèle exporté pour la livraison ne devra pas comporter de faces triangulées sauf dans les cas où la modélisation l'oblige
- Les faces de chaque polygone ne doivent jamais se superposer afin d'éviter les effets de Z-fighting
- Toutes les arrêtes sont jointives
- Le modèle 3D est modélisé sur une grille d'axe XYZ
- Le modèle 3D est géoréférencé par un fichier de calage de type .txt ou point contenant les coordonnées XY du centroïde du modèle dans le système de projection Lambert CC-45

ZAC Garonne Eiffel –CCCT – LOT DE1.1. et DE 1.2. –MESOLIA

- Pour une modélisation sous Sketchup, les éléments seront modélisés dans le calque 0 et l'organisation du modèle se fera par groupe et non par calque
- Pour une modélisation sous 3D Studio Max, les modificateurs utilisés dans le logiciel devront être écrasés
- Pour une modélisation en protocole BIM, les objets et pièces devront respecter une nomenclature cohérente avec une structuration projet > site > bâtiment > niveau > espace.
- Les modèles seront fournis au format IFC, 3Ds ou SKP.

Pour plus de précisions sur les modélisations et la structuration des maquettes numériques, se reporter à l'annexe « prescriptions numériques de l'EPA ».

TITRE III

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L’OBJET DE L’ARTICLE 11

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L’entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

ARTICLE 23 – TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

24.1 Il pourra être créé, si nécessaire, et à l’initiative de l’aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l’exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l’aménageur au fur et à mesure de l’avancement de l’aménagement de la zone.

Dans le cas d’une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l’association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l’association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l’administration, la police et l’entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d’équipement d’intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l’association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d’intérêt collectif réalisés par l’aménageur et que cette dernière n’aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L’association syndicale aura l’obligation d’accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- ⊕ En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- ⊕ En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m² de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.

Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

ARTICLE 25 – SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

ARTICLE 26 – LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

ARTICLE 27- ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé, **18 JUL. 2019**

A Bordeaux, le.....

Madame la Préfète de la Gironde,



Fabienne BUCCIO

DIRCO

33-2019-07-11-002

Arrêté DIRCO n°2019-7 du 11 juillet 2019 portant délégation de signature pour exercer la compétence en matière d'administration générale

Arrêté de subdélégation DIRCO n°2019-7 du 11 juillet 2019 en matière d'administration générale

Arrêté n° 2019 - 7
portant subdélégation de signature
pour exercer la compétence en matière d'administration générale

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier ses articles 7 et 7-1 ;
- VU la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'arrêté DIRCO n° 2019-3 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence en matière d'administration générale du 22 mars 2019
- VU l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 16 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Denis Borde, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019, délégation de signature a été donnée à monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions en matière d'administration générale.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 suscité, la délégation de signature conférée à M. Denis BORDE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre ouest et selon les modalités définies dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019

2.1 –Les directeurs adjoints

M. Hervé MAYET, ingénieur en chef des T.P.E., directeur adjoint chargé de l'exploitation,
M. Grégoire GEAI, ingénieur en chef des T.P.E., directeur adjoint chargé du développement,

2.2 Les chefs de services et adjoints :

Mme Agnès JAGUENEAU, AAHCE, secrétaire générale,
M. Jean-Christophe RELIER, IDTPE, chef du service des politiques et techniques,
M. Dominique BIROT, IDTPE, chef du service ingénierie routière,
Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, IDTPE, cheffe du service qualité et relations avec les usagers,

En cas d'empêchement de Mme la secrétaire générale, M. Clément BOURCART, AAE, secrétaire général adjoint,

En cas d'empêchement de M. le chef du service des politiques et techniques, M. Cyril LAUQUIN, IDTPE, adjoint du chef du service des politiques et techniques.

2.3 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, la cheffe de service autoroutier et les chefs de district et, en cas d'empêchement du chef de district, les responsables de pôle exploitation, adjoints des chefs de district suivants :

Mme Florence TIBI, IDTPE, cheffe du service autoroutier,
M. Jonathan COURRET, ITPE, chef du district de Limoges,
M. Anthony MATYNIA, ITPE, chef du district de Périgueux,
M. Olivier STONS, ITPE, chef du district de Poitiers, jusqu'au 31 août 2019
M. Pascal COSTA, IDTPE, chef du district de Poitiers à compter du 1^{er} septembre 2019
M. Benjamin FERREYRE, ITPE, chef du district de Guéret, à compter du 1^{er} octobre 2019
Mme Marie-Juliette BARTHES, ITPE, responsable du District Nord A20, à compter du 1^{er} septembre 2019,
M. Christian DUVOUX, TSCDD, responsable du District Sud A20,
M. Gérard PEYROT, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de GUERET, jusqu'au 10 juillet 2019,
M. Pascal CORDIER, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de GUERET, à compter du 11 juillet 2019,
M. Sébastien CLOPEAU, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de POITIERS,
M. Dominique LEOBON, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de LIMOGES,
M. Franck MATELAT, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de PERIGUEUX;

Subdélégation d'administration générale 2/6

M. Stéphane CHARRET, TSCDD, délégué RN 151, adjoint du responsable du District Nord A20, jusqu'au 31 août 2019

M. Patrice COUAILLAC, TSCDD, adjoint du responsable du District Sud A20,

2.4 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, les responsables de pôle administratif et les chefs de centre d'entretien et d'intervention ou d'entretien spécialisé et en cas d'empêchement des chefs de CEI, les adjoints et suppléants suivants :

SERVICE AUTOROUTIER

Mme Brigitte MARSAC, SACDDCS, responsable gestion financière du service autoroutier,
Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, TSPDD, cheffe du CEI d'Argenton sur Creuse,
M. Dominique RONDIER, TSCDD, chef du CEI de Vatan, jusqu'au 30 septembre 2019,
M. Pascal ROUSSELET, TSDD, chef du CEI de Bourges,

M. Thierry DUCHENE, TSPDD, chef du CEI de Bessines sur Gartempe,
M. Frédéric PESTEIL, TSCDD, chef du CEI de Feytiat jusqu'au 31 août 2019,
M. Romuald RHODES, TSCDD, chef du CEI d'Uzerche, jusqu'au 31 juillet 2019,
M. Laurent PEYRIE, TSCDD, chef du CEI de Brive,

DISTRICT DE GUERET

M. Thierry VIEIRA, TSPDD, chef du pôle administratif du district de Guéret, à compter du 1^{er} septembre 2019,
M. Corentin DESROSES, TSPDD, chef du CEI de Guéret,
M. Pascal MONTEIL, TSPDD, chef du CEI de la Souterraine,
M. Philippe COUTURIER, TSPDD, chef du CEI de Lamais-Gouzon,

DISTRICT DE LIMOGES

Mme Marylène SAINT-CLAIR, SACDDCS, responsable du pôle administratif du district de Limoges, à compter du 1^{er} septembre 2019
M. Jean-Luc BARDOT, TSPDD, chef du CEI de Limoges,
M. Frédéric PRIOULT, TSCDD, chef du CEI d'Étagnac,
M. Bernard NOURISSON, OPA/CHEF D'EQUIPE A, chef du Centre d'Entretien Spécialisé de Limoges,

DISTRICT DE PERIGUEUX

Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, SACDDCE, responsable du pôle administratif,
M. Daniel DANG, TSCDD, chef du CEI de Périgueux,
M. Bruno BONNET, TSCDD, chef du CEI d'Agen,
M. Marcel GUISSSET, TSPDD, chef du CEI de Castillonnès,

DISTRICT DE POITIERS

Mme Loetitia DESCHAMPS, SACDDCS, responsable du pôle administratif,
M. Marc GERMANNAUD, OPA/CHEF D'EXPLOITATION C, chef du CEI de Bellac,
M. Stéphane PACREAU, TSPDD, chef du CEI de Poitiers-Lussac,
M. Patrick BREILLAD, TSPDD, chef du CEI de Bressuire,

Les adjoints et suppléants des chefs de CEI :

M. Thierry MOUZAC, TSPDD, CEI de Brive,
M. Jean-François TAMISE, TSPDD, CEI de Feytiat,
M. Florent MOREAU, TSPDD, CEI d'Argenton,
M. Jérôme CHAMPIGNEUX, TSPDD, CEI de Vatan,
M. Philippe GRAILLE, TSDD, CEI d'Uzerche,
M. Alain NEGRIER, TSDD, CEI de Bessines
M. Bruno CEYSSAT, TSDD, CEI de Périgueux
M. Serge RATIE, TSDD, CEI d'Agen,

2.5 Dans le cadre de leurs compétences :

SECRETARIAT GENERAL

Mme Dominique WANGERMEE, SACDDCE, cheffe du pôle ressources humaines,
M. Michel POITELON, OPA/ CHEF D'EXPLOITATION C, chef du pôle santé et sécurité au travail,

Mme Maïna QUARTIER, SACDDCE, cheffe du pôle moyens généraux et informatique,
M. Pascal RIGOUT, TSDD, adjoint au chef du pôle moyens généraux et informatique,
M. Dominique GAILLET, SACDDCE, chef du pôle recrutement et formation,
Mme Véronique COURSIL, AAE, cheffe de pôle commande publique et affaires juridiques,

SERVICE D'INGENIERIE ROUTIERE

M. Eric BERTE, TSCDD, chef de projet,
Mme Nelly CARTELIER, ITPE, cheffe de projet,
M. Olivier FAUCHARD, ITPE, chef de projet,
M. Nicolas ROBERT, OPA /technicien niveau 3, chef de pôle assistance et gestion,
Mme Anne-Marie MAURY, OPA/technicien niveau 1, adjointe au chef du pôle assistance et gestion,

SERVICE QUALITE ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Mme Patricia N'GUYEN TAN HONG, ITPE, chargée de la mission qualité - développement durable,

Mme Marylène SAINT-CLAIR, SACDDCS, chargée de mission relations usagers - communication, jusqu'au 31 août 2019,

SERVICE DES POLITIQUES ET TECHNIQUES

Mme Isabelle RIBEIRO, ITPE, cheffe du bureau politiques et maîtrise d'ouvrage,

M. Olivier PRUDHOMMEAUX, TSCDD, chef du bureau administratif et gestion, jusqu'au 31 août 2019

M. Frédéric PESTEIL, TSCDD, chef du bureau administratif et gestion, à partir du 1^{er} septembre 2019

M. Jean-Michel DESBORDES, ITPE, chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière

M. Gilles PASCAUD, TSCDD, adjoint au chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière,

M. Denis GUILLON, ITPE, chef du bureau des ouvrages d'art,

M. Eric RENAUDIE, OPA/ Technicien principal, responsable du pôle maintenance, investissement, équipements dynamiques, informatiques et réseaux du BIESR,

M. Jérôme SUDRON, TSCDD, responsable du pôle ingénierie et sécurité routière au BIESR

ARTICLE 3 :

En application de l'article 2 du présent arrêté, les agents désignés ci-dessus, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre-ouest peuvent exercer la délégation conférée par M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes du Centre Ouest, selon les modalités définies ci-après :

NIVEAU	UNITE	DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION DE L'ANNEXE N° 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2019
DIRECTEURS ADJOINTS	Direction	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest
SECRETAIRE GENERALE ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT	Secrétariat Général	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à l'exception du A42, maintien dans l'emploi
CHEFS DE SERVICE	Tous services	A3, A4, A37bis, A41
	Service politiques et techniques	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, B2, C, et E1
	Service autoroutier	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, B2
	Service ingénierie routière	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, E1
CHEFS DE DISTRICT, RESPONSABLES DE PÔLE ADMINISTRATIF OU EXPLOITATION DES DISTRICTS, CHEFS DE CENTRE, RESPONSABLE GESTION FINANCIERE DU SERVICE AUTOROUTIER,	Service Autoroutier, tous districts et CEI,	A3, A4, A37bis, A41

Chefs des districts Nord A20 et Sud A20, responsable gestion financière du service autoroutier	Service autoroutier	B2
PERSONNELS ENUMERES A L'ARTICLE 2.5	Pôles et bureaux des services	A3, A4, A41
	Pôle des ressources humaines	Ensemble du paragraphe A à l'exception du A42
	Pôle commande publique et affaires juridiques	B et D
Chefs de projets du service ingénierie routière mentionnés à l'article 2.5	Service ingénierie routière	E1

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

11 Juil 2019

Fait à Limoges le

Le directeur interdépartemental
des routes centre-ouest

Denis BORDE

Subdélégation d'administration générale 6/6

DIRCO

33-2019-07-11-001

Subdélégation de signature pour exercer la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le
compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO - Décision

Subdélégation DIRCO en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics
n° 2019-8 du 11 juillet 2019
Décision n°2019-8 du 11 juillet 2019

**Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO
Décision n° 2019 - 8**

Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le code de la commande publique ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU la décision n° 2019-4 de subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO du 22 mars 2019

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 203, 217, et 723 du budget de l'État ;

Décide

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Hervé MAYET, directeur adjoint « exploitation »,
 - M. Grégoire GEAI, directeur adjoint « développement »,
- à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Agnès JAGUENEAU, secrétaire générale,
- M. Jean-Christophe RELIER, chef du service des politiques et des techniques
- Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, cheffe du service qualité et relations avec les usagers
- M. Dominique BIROT, chef du service ingénierie routière,
- En cas d'empêchement de la secrétaire générale à M. Clément BOURCART, secrétaire général adjoint
- En cas d'empêchement du chef du SPT, à M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du SPT,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à

- M. Olivier STONS, chef du district de Poitiers, jusqu'au 31 août 2019
- M. Pascal COSTA, chef du district de Poitiers, à compter du 1^{er} septembre 2019
- Mme Florence TIBI, cheffe du service autoroutier
- M. Jonathan COURRET, chef du district de Limoges,
- M. Anthony MATYNIA, chef du district de Périgueux,
- M. Benjamin FERREYRE, chef du district de Guéret, à compter du 1^{er} octobre 2019
- Mme Marie-Juliette BARTHES, responsable du district Nord A20, à compter du 1^{er} septembre 2019,
- M. Christian DUVOUX, responsable du district Sud A20
- M. Patrice COUAILLAC, adjoint au responsable du district Sud A20,
- M. Stéphane CHARRET, adjoint au responsable du district Nord A20, délégué à la RN 151, jusqu'au 31 août 2019
- M. Dominique LEOBON, responsable de pôle exploitation du district de Limoges
- M. Sébastien CLOPEAU, responsable de pôle exploitation du district de Poitiers
- M. Gérard PEYROT responsable du pôle exploitation du district de Guéret, jusqu'au 10 juillet 2019
- M. Pascal CORDIER, responsable du pôle exploitation du district de Guéret, à partir du 11 juillet 2019
- M. Franck MATELAT responsable du pôle exploitation du district de Périgueux
- M. Olivier PRUDHOMMEAUX, chef du bureau administratif et gestion (SPT), jusqu'au 31 août 2019
- M. Frédéric PESTEIL, chef du bureau administratif et gestion (SPT), à partir du 1^{er} septembre 2019

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel DESBORDES, chef du BIESR (SPT),
- M. Denis GUILLON, chef du BOA (SPT)
- Mme Isabelle RIBEIRO, cheffe du BPMO (SPT)
- Mme Béatrice DEMINIÈRE, chargée de la gestion centrale de la flotte au BAG (SPT)
- M. Olivier FAUCHARD, chef de projet (SIR)
- M. Nicolas ROBERT, chef du pôle administratif et gestion (SIR),
- Mme Dominique WANGERMEE, responsable du pôle ressources humaines (SG)
- M. Dominique GAILLET chef du pôle recrutement et formation (SG)

- M. Michel POITELON, chef du pôle santé et sécurité au travail (SG)
- Mme Maïna QUARTIER, responsable des moyens généraux et informatique (SG),
- M. Pascal RIGOUT, adjoint au responsable des moyens généraux et informatique (SG)
- Mme Séverine DESSAIX, gestionnaire de centre de coût, pôle moyens généraux et informatique (SG),
- Mme Véronique COURSIL, cheffe de pôle commande publique et affaires juridiques (SG)
- Mme Elisabeth BONNET, adjointe à la cheffe de pôle commande publique et affaires juridiques (SG)
- Mme Brigitte MARSAC, responsable gestion financière du service autoroutier
- Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, responsable du pôle administratif du district de Périgueux,
- M. Thierry VIEIRA, responsable du pôle administratif du district de Guéret, à compter du 1^{er} septembre 2019
- Mme Fabienne GIROIX, assistante de gestion financière, pôle administratif du district de Guéret,
- Mme Loetitia DESCHAMPS, responsable du pôle administratif du district de Poitiers,
- Mme Marylène SAINT-CLAIR, responsable du pôle administratif du district de Limoges, à compter du 1^{er} septembre 2019

- M. Bruno BONNET, chef du CEI d'Agen,
- M. Philippe COUTURIER, chef du CEI de Lamais-Gouzon
- M. Daniel DANG, chef du CEI de Périgueux,
- M. Thierry DUCHENE, chef du CEI de Bessines,
- M. Stéphane PACREAU, chef du CEI de Poitiers-Lussac,
- M. Marc GERMANNAUD, chef du CEI de Bellac,
- M. Patrick BREILLAD, chef du CEI de Bressuire
- M. Pascal MONTEIL, chef du CEI de la Souterraine,
- M. Corentin DESROSES, chef du CEI de Guéret
- M. Marcel GUISSSET, chef du CEI de Castillonnès
- M. Pascal ROUSSELET, chef du CEI de Bourges,
- Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, cheffe du CEI d'Argenton
- M. Dominique RONDIER, chef du CEI de Vatan, jusqu'au 30 septembre 2019
- M. Romuald RHODES, chef du CEI d'Uzerche, jusqu'au 31 juillet 2019
- M. Laurent PEYRIE, chef du CEI de Brive,
- M. Frédéric PESTEIL, chef du CEI de Feytiat, jusqu'au 31 août 2019
- M. Jean-Luc BARROT, chef du CEI de Limoges,
- M. Frédéric PRIOULT, chef du CEI d'Etagnac,
- M. Bernard NOURISSON, responsable du CES de Limoges

En cas d'empêchement des responsables de centres et du BIESR, à

- M. Jean-François TAMISE, CEI de Feytiat,
- M. Thierry MOUZAC, CEI de Brive
- M. Florent MOREAU, CEI d'Argenton,
- M. Jérôme CHAMPIGNEUX, CEI de Vatan
- M. Bruno CEYSSAT, CEI de Périgueux,
- M. Serge RATIE, CEI d'Agen
- M. Philippe GRAILLE, CEI d'Uzerche,
- M. Alain NEGRIER, CEI de Bessines,
- M. Gilles PASCAUD, responsable du CIGT, adjoint au chef du BIESR,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences,

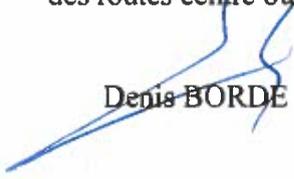
- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxes.
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

11 JUL. 2019

Fait à Limoges, le

Le directeur interdépartemental
des routes centre ouest


Denis BORDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-08-003

Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0503 -
Roc'Eclerc - Libourne

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE
DE L'ENTREPRISE SAS "FUNÉCAP OUEST" EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL :
"ROC'ECLERC" À LIBOURNE (33500)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, formulée par Monsieur BARBIER Norbert, directeur général de l'entreprise SAS "FUNÉCAP OUEST", par laquelle il sollicite une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "ROC'ECLERC" à Libourne (33) 99, avenue de Verdun et dont le responsable d'agence est Monsieur LARZUL Bertrand ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNÉCAP OUEST", exploité sous le nom commercial "ROC'ECLERC" à Libourne (33) - 75, rue du Général de Larminat par Monsieur LARZUL Bertrand sous la direction de Monsieur BARBIER Norbert, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière
activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard
activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :
activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0503**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter du 08 mars 2019
soit jusqu'au **07 mars 2025**,

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 6 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 7 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Libourne (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-16-007

**Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0524 -
Fossoyeur de l'Aquitaine - Saint-Médard-en-Jalles**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 16 JAN. 2019

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE FOSSOYAGE
EXPLOITÉE SOUS LE NOM COMMERCIAL "FOSSOYEUR DE L'AQUITAINE" À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES (33160)
PAR CHARRIER LUCAS**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, en date du 30 octobre 2018, complétée par courrier le 11 décembre 2018, par laquelle Monsieur CHARRIER Lucas, responsable de l'entreprise individuelle de fossoyage exploitée sous le nom commercial "FOSSOYEUR DE L'AQUITAINE" située à Saint-Médard-en-Jalles (33), sollicite une habilitation pour son établissement ;

CONSIDERANT que l'entreprise précitée ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette entreprise individuelle située à Saint-Médard-en-Jalles (33) remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – L'entreprise individuelle de fossoyage, exploitée sous le nom commercial "FOSSOYEUR DE L'AQUITAINE", située 1, rue Jules Massenet - Résidence Le Parc Massenet - App.7 à Saint-Médard-en-Jalles (33) et dirigée par Monsieur CHARRIER Lucas, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ **Inhumation – Exhumation**
(Fossoyeur)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0524**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 11 janvier 2019
soit jusqu'au : **10 janvier 2020**

.../...

ARTICLE 4 - Cette entreprise individuelle, située à Saint-Médard-en-Jalles (33), n'emploie aucun personnel. Seul Monsieur CHARRIER Lucas, dirigeant, exerce l'activité de fossoyeur,

ARTICLE 5 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la mobilité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-01-16-008

Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0525 -
PF Les Vignes - Saint-Emilion

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 16 JAN. 2019

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ENTREPRISE SAS
"POMPES FUNÉBRES LES VIGNES" À SAINT-ÉMILION (33330)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, en date du 30 novembre 2018, complétée par courriels les 18 et 28 décembre 2018, par laquelle Monsieur CALLY Jean-Christophe sollicite une habilitation funéraire pour l'entreprise SAS "POMPES FUNÉBRES LES VIGNES" située 42, rue Guadet à Saint-Émilion (33) ;

CONSIDERANT que l'entreprise précitée ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette entreprise SAS située à Saint-Émilion (33) remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – L'entreprise SAS "POMPES FUNÉBRES LES VIGNES" située 42, rue Guadet à Saint-Émilion (33) et dirigée par Monsieur CALLY Jean-Christophe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres : FUNÉ-TRANSPORTS (sous-traitance),*
- Transport de corps après mise en bière
- *activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres : FUNÉ-TRANSPORTS (sous-traitance),*
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0525**

.../...

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 11 janvier 2019
soit jusqu'au : **10 janvier 2020**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 6 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelles requises,

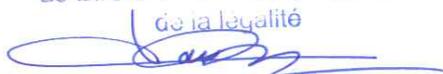
ARTICLE 7 - Le dirigeant de l'entreprise devra fournir, dans les trois mois suivant l'habilitation, les attestations de formations de ses employés : Monsieur ECAULT Patrick en qualité de chauffeur, porteur et fossoyeur, et Monsieur ROBER Patrick en qualité de porteur,

ARTICLE 8 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 9 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Émilion (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-08-004

Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0526 -
Convoi Service Bordeaux - Mérignac

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
PRINCIPAL DE L'ENTREPRISE SARL "CONVOI SERVICE BORDEAUX" À MÉRIGNAC (33700)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, en date du 28 juin 2018, complétée par courriel le 18 février 2019, par laquelle Monsieur PONCHANT Aurélien sollicite une habilitation funéraire pour l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "CONVOI SERVICE BORDEAUX", situé 9, rue Paul Doumer à Mérignac (33) ;

CONSIDERANT que l'établissement principal précité ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que cet établissement principal situé à Mérignac (33) remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement principal, de l'entreprise Sarl "CONVOI SERVICE BORDEAUX", situé 9, rue Paul Doumer à Mérignac (33) et dirigé par Monsieur PONCHANT Aurélien, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes **en qualité de prestataire de services pour d'autres entreprises de pompes funèbres** :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques et inhumations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0526**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 08 mars 2019
soit jusqu'au : **7 mars 2020**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Mérignac (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-02-010

Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0527 -
PF Assakina - Mérignac

**ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ENTREPRISE SAS
"POMPES FUNÈBRES ASSAKINA" À MÉRIGNAC (33700)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, en date du 07 janvier 2019 complétée par courriel le 18 mars 2019, par laquelle Monsieur NOUNY Abdeslam sollicite une habilitation funéraire pour l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES ASSAKINA" située Avenue du Maréchal Juin - Centre Commercial Le Burk - Bâtiment K1 à Mérignac (33) ;

CONSIDERANT que l'entreprise précitée ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette entreprise SAS située à Mérignac (33) remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES ASSAKINA" située Avenue du Maréchal Juin - Centre Commercial Le Burk - Bâtiment K1 à Mérignac (33) et dirigée par Monsieur NOUNY Abdeslam, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : PFM AL AKHIRA située à Genevilliers (92) (sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : PFM AL AKHIRA située à Genevilliers (92) (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : PFM AL AKHIRA située à Genevilliers (92) (sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0527**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** à compter du 25 mars 2019
soit jusqu'au : **24 mars 2020**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - Le dirigeant de l'entreprise, Monsieur NOUNY Abdeslam, devra fournir, lors du renouvellement de l'habilitation funéraire, l'attestation de formation complémentaire d'une durée de 42 heures, lui permettant d'exercer la profession de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres,

ARTICLE 7 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Mérignac (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-29-004

Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0530 -
Sar Claverie -PF Veral - Langoiran

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL
"POMPES FUNÈBRES VERAL" À LANGOIRAN (33550)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'article R.2223-62 du CGCT alinéa 2 ;

VU la demande, déposée le 13 février 2019 et complétée le 30 avril 2019 par laquelle Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, co-gérants de l'entreprise "SARL CLAVERIE" située à Cadillac (33), sollicitent une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNÈBRES VERAL" sis 1, Place du Docteur Abaut à Langoiran (33) ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL CLAVERIE", exploité 1, Place du Docteur Abaut à Langoiran (33) sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES VERAL" par Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
 - Organisation des obsèques,
 - Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
 - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0530**

.../...

- ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 03 juin 2019
soit jusqu'au : **02 juin 2020**
- ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,
- ARTICLE 5** - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,
- ARTICLE 6** - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,
- ARTICLE 7** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,
- ARTICLE 8** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Langoiran (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-11-006

**Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0532 -
Lyoën Soins Funéraires - Saint-Seurin-sur-l'Isle**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2019

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE EURL "LYOËN SOINS FUNERAIRES" À SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (33660)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée le 12 avril 2019 et complétée par courriel le 23 mai 2019, par laquelle Monsieur LYOËN Loïc sollicite une habilitation funéraire pour l'entreprise Eurl dénommée "LYOËN SOINS FUNERAIRES" située à Saint-Seurin-sur-L'Isle (33), dont il est le gérant ;

CONSIDERANT que l'entreprise précitée ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette entreprise Eurl remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise Eurl "LYOËN SOINS FUNÉRAIRES" sise 12, rue Georges Sand à Saint-Seurin-sur-L'Isle (33) et dirigée par Monsieur LYOËN Loïc, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0532**

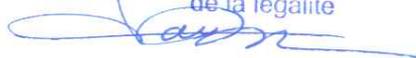
ARTICLE 3 - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 11 juin 2019 soit jusqu'au : **10 juin 2020**

.../...

- ARTICLE 4** - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,
- ARTICLE 5** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,
- ARTICLE 6** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,
- ARTICLE 7** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Seurin-sur-L'Isle (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-24-010

**Arrêté portant création d'une habilitation funéraire - 0535 -
PF Lacombe - Castillon-la-Bataille**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU **24 JUIN 2019**

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DÉNOMMÉ
"POMPES FUNÈBRES LACOMBE" À CASTILLON-LA-BATAILLE (33350)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'article R.2223-62 du CGCT alinéa 2 ;

VU la demande, en date du 18 avril 2019, complétée par courriel le 9 juin 2019, par laquelle Monsieur LACOMBE Pascal, gérant de l'entreprise "POMPES FUNEBRES LACOMBE" située à Targon (33), sollicite une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES LACOMBE" sis 29-31, rue Waldeck-Rousseau à Castillon-la-Bataille (33) ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'établissement secondaire, de l'entreprise "POMPES FUNEBRES LACOMBE", exploité 29-31, rue Waldeck-Rousseau à Castillon-la-Bataille (33) par Monsieur LACOMBE Pascal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0535**

.../...

- ARTICLE 3** - La présente habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter du 21 juin 2019
soit jusqu'au : **20 juin 2020**
- ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,
- ARTICLE 5** - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,
- ARTICLE 6** - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,
- ARTICLE 7** - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,
- ARTICLE 8** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,
- ARTICLE 9** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Castillon-la-Bataille (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
La directrice adjointe de
la citoyenneté et de la légalité



Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-19-018

**Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire -
0015 - Sarl Proca Claude et Fils - La Teste-de-Buch**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE : "SARL PROCA CLAUDE ET FILS" SITUÉE À LA TESTE-DE-BUCH (33260)
- CHANGEMENT DE DIRIGEANT -**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 19 septembre 1996 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl "PROCA CLAUDE ET FILS" située à La Teste-de-Buch (33) ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 13 août 2015, portant renouvellement, à compter du 19 septembre 2014, de l'habilitation funéraire concernant ladite entreprise ;

VU le contrat d'acquisition de l'entreprise par Monsieur DE SOUSA GOMES Anibal en date du 12 juin 2018 et l'extrait Kbis du 18 décembre 2018 ;

VU les statuts mis à jour en date du 12 juin 2018 ;

VU la demande de modification concernant l'habilitation funéraire de l'établissement situé 4-6, allée du Souvenir à La Teste-de-Buch (33). Monsieur DE SOUSA GOMES Anibal devient gérant de l'entreprise Sarl "PROCA CLAUDE ET FILS" ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'entreprise Sarl "PROCA CLAUDE ET FILS" située 4-6, allée du Souvenir à La Teste-de-Buch (33) et dirigée par Monsieur DE SOUSA GOMES Anibal, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

**→ Inhumation – Exhumation
(Fossoyeur)**

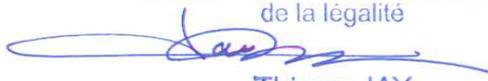
ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation demeure le : **15-33-0015** et reste valable jusqu'au :
18 septembre 2020

.../...

- ARTICLE 3** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,
- ARTICLE 4** - Le dirigeant de l'entreprise devra fournir, dans les trois mois suivant l'habilitation, les attestations de formations en qualité de fossoyeurs de ses employés : Messieurs MAUPIN Jean-François et ARENAS Manuel,
- ARTICLE 5** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,
- ARTICLE 6** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de La Teste-de-Buch (33).

La Préfète

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-015

Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire -
0251 - Roc'Eclerc - Lormont

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL :
"ROC'ECLERC" À LORMONT (33310)
CHANGEMENT DE DIRIGEANT ET DE STATUTS**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 octobre 2015, portant renouvellement d'une habilitation funéraire à compter du 08 octobre 2015 de l'établissement secondaire, exploité sous le nom commercial "ROC'ECLERC" et situé à Lormont (33) ;

VU le procès-verbal en date du 29 février 2016 entre les sociétés : Pompes Funèbres Européennes BC - le cédant - représentée par Madame PUYZILLOU Sylvie et Funécap Sud-Ouest - le cessionnaire - représentée par Monsieur BARBIER Norbert ;

VU les statuts mis à jour en date du 20 février 2017 et l'extrait Kbis du 21 août 2018 ;

VU la demande, formulée par Monsieur BARBIER Norbert, directeur général de l'entreprise SASU "FUNECAP SUD-OUEST", par laquelle il sollicite la modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire situé à Lormont (33) et dont le responsable est Monsieur LARZUL Bertrand ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier d'une modification de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'établissement secondaire, de l'entreprise SASU "FUNECAP SUD-OUEST", exploité sous le nom commercial "ROC'ECLERC" situé Centre Commercial des 4 Pavillons - Lot. N°74 à Lormont (33) et dirigé par Monsieur LARZUL Bertrand sous la direction de Monsieur BARBIER Norbert, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :
activité sous-traitée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;

.../...

- Fourniture de corbillard ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
activité sous-traitée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **15-33-0251**

ARTICLE 3 - La présente habilitation rest valable pour une durée de **6 ans** à compter du 08 octobre 2015
soit jusqu'au **07 octobre 2021**,

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

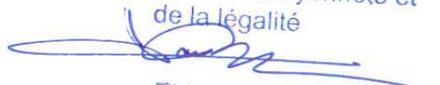
ARTICLE 6 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelles requises,

ARTICLE 7 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de la Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Lormont (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-016

Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire -
0353 - PF Carol'Flor - Belin-Beliet

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL :
"POMPES FUNÈBRES CAROL'FLOR - CHARPENTIER COMPLEXE FUNÉRAIRE DE LA HAUTE LANDE"
À BELIN-BELIET (33830)
- CHANGEMENT DE DIRIGEANT -**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 décembre 2016, portant renouvellement, à compter du 25 novembre 2015, d'une habilitation funéraire de l'établissement secondaire situé à Belin-Beliet (33) ;

VU les statuts mis à jour en date du 20 février 2017 et l'extrait Kbis du 21 août 2018 ;

VU la demande, formulée par Monsieur BARBIER Norbert nouveau directeur général de l'entreprise SASU "FUNECAP SUD-OUEST", concernant une demande de modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire exploité à Belin-Beliet (33) sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES CAROL'FLOR - CHARPENTIER COMPLEXE FUNÉRAIRE DE LA HAUTE LANDE" - Madame RAYMOND Marie-Claire étant la nouvelle responsable d'agence sous la direction de Monsieur BARBIER Norbert en lieu et place de Monsieur CHARPENTIER Christophe - ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES CAROL'FLOR - CHARPENTIER COMPLEXE FUNÉRAIRE DE LA HAUTE LANDE" et situé 3, rue Nicolas Bremonnier - ZAE Sylva 21 à Belin-Beliet (33) est modifié ainsi qu'il suit :

- "... dirigé par Madame RAYMOND Marie-Claire sous la direction de Monsieur BARBIER Norbert"

Le reste de l'article sans changement

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **16-33-0353** et reste valable **6 ans** soit jusqu'au **24 novembre 2021**,

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2016 restent inchangées,

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame Le Maire de la commune de Belin-Beliet (33).

LE PREFET

Le Directeur de la Citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-07-17-008

**Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire -
0379 - CREMATORIUM CDM - Montussan**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17 JUL. 2019

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL DE L'ENTREPRISE EURL "CDM" - CRÉMATORIUM -
À MONTUSSAN (33450)
- CHANGEMENT DE DIRIGEANT -**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2003 portant autorisation de création d'un crématorium dans la commune de Montussan (33) ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 03 août 2018, portant renouvellement jusqu'au 29 juin 2024 de l'habilitation funéraire numéro 18-33-0379 ;

VU les statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2018 et le nouveau Kbis en date du 25 juin 2019 de l'entreprise Eurl CDM dont le siège social se situe à Notre Dame de Sanilhac (24) et l'établissement principal - crématorium - à Montussan (33) 4, route de la Loubere ;

VU la demande de modification en date du 28 juin 2019, concernant l'habilitation funéraire de l'établissement principal - crématorium - situé à Montussan - Madame VIRGO Céline et Monsieur VIRGO Nicolas étant les nouveaux gérants de l'entreprise Eurl CDM, en lieu et place de Monsieur VIRGO Christian ;

CONSIDÉRANT que cet établissement principal - crématorium - remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 août 2018 portant renouvellement de l'établissement principal - crématorium - de l'entreprise Eurl "CDM" situé 4, route de la Loubère à Montussan (33) est modifié ainsi qu'il suit :

"... dirigé par Madame VIRGO Céline et Monsieur VIRGO Nicolas"

Le reste de l'article est sans changement

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **18-33-0379** et reste valable jusqu'au :
29 juin 2024

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 restent inchangés ;

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Montussan (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-017

**Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire -
PF Charpentier-Chambre funéraire du Delta - 0486 -
Biganos**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL :
"POMPES FUNÈBRES CHARPENTIER - CHAMBRE FUNÉRAIRE DU DELTA À BIGANOS (33380)
- CHANGEMENT DE DIRIGEANT -**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 mai 2018, portant renouvellement, à compter du 20 janvier 2018, de l'habilitation funéraire concernant l'établissement secondaire situé à Biganos (33) ;

VU les statuts mis à jour en date du 20 février 2017 et l'extrait Kbis du 21 août 2018 ;

VU la demande, formulée par Monsieur BARBIER Norbert nouveau directeur général de l'entreprise SASU "FUNECAP SUD-OUEST", concernant une demande de modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire exploité à Biganos (33) sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES CHARPENTIER - CHAMBRE FUNÉRAIRE DU DELTA" - Madame RAYMOND Marie-Claire étant la nouvelle responsable d'agence sous la direction de Monsieur BARBIER Norbert en lieu et place de Monsieur CHARPENTIER Christophe - ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES CHARPENTIER - CHAMBRE FUNÉRAIRE DU DELTA" situé 30, avenue de la Libération à Biganos (33) est modifié ainsi qu'il suit :

- *"... dirigé par Madame RAYMOND Marie-Claire sous la direction de Monsieur BARBIER Norbert"*

Le reste de l'article sans changement

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **18-33-0486** et reste valable **1 an** soit jusqu'au **19 janvier 2019**,

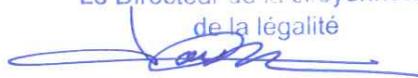
.../...

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 23 mai 2018 restent inchangées,

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Biganos (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-018

**Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire -
PF Charpentier-Thomas - 0368 - Andernos-les-Bains**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL :
"POMPES FUNÈBRES CHARPENTIER-THOMAS" À ANDERNOS-LES-BAINS (33510)
- CHANGEMENT DE DIRIGEANT -**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 09 mai 2018, portant renouvellement, à compter du 24 janvier 2018, de l'habilitation funéraire concernant l'établissement secondaire, exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES CHARPENTIER-THOMAS", à Andernos-les-Bains (33) ;

VU les statuts mis à jour en date du 20 février 2017 et l'extrait Kbis du 21 août 2018 ;

VU la demande, formulée par Monsieur BARBIER Norbert directeur général de l'entreprise SASU "FUNECAP SUD-OUEST", concernant une demande de modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire, situé à Andernos-les-Bains (33) - Madame RAYMOND Marie-Claire étant la nouvelle responsable d'agence sous la direction de Monsieur BARBIER Norbert en lieu et place de Monsieur CHARPENTIER Christophe ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise SASU "FUNECAP SUD-OUEST", exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES CHARPENTIER-THOMAS" situé 100, Boulevard de la République à Andernos-les-Bains (33) est modifié ainsi qu'il suit :

- "... dirigé par Madame RAYMOND Marie-Claire sous la direction de Monsieur BARBIER Norbert"

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **18-33-0368** et reste valable jusqu'au :
23 janvier 2024

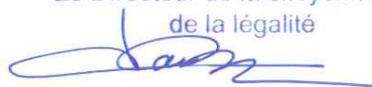
.../...

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 09 mai 2018 restent inchangées ;

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-29-005

**Arrêté portant modification et renouvellement d'une
habilitation funéraire - 0489 - PF Atlantique Bassin - Arès**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT
D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL DÉNOMMÉE "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN"
À ARÈS (33740)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 12 avril 2018 portant habilitation funéraire de l'entreprise SAS dénommée "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN" exploitée à Arès (33) ;

VU les statuts en date du 12 octobre 2018 transformant la société par actions simplifiée en société à responsabilité limitée ;

VU l'extrait Kbis du 13 mai 2019 ;

VU la demande, déposée le 21 mars 2019 et complétée par courriel le 14 mai 2019, par laquelle Madame LARROQUE Cécile née ELIES et Monsieur TROLONG Fabrice, co-gérants de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN" sollicitent la modification et le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement situé 29, avenue de la Plage à Arès (33) ;

CONSIDERANT que l'entreprise précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification et du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - L'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES ATLANTIQUE BASSIN", située 29, avenue de la Plage à Arès (33) et dirigée par Madame LARROQUE Cécile née ELIES et Monsieur TROLONG Fabrice, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
 - Transport de corps après mise en bière,
 - Organisation des obsèques,
 - Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

.../...

- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).*

ARTICLE 2 - Les employés, assurant les fonctions de porteurs, sont mis à disposition de l'entreprise par l'agence de travail intérimaire "MORGAN SERVICES" située 50, cours Alsace et Lorraine à Bordeaux (33). Cette dernière se porte garante des formations des agents recrutés ainsi que de leurs certificats d'aptitude physique délivrés par la médecine du travail,

ARTICLE 3 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0489**

ARTICLE 4 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter du 10 mars 2019
soit jusqu'au : **09 mars 2025**

ARTICLE 5 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 6 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 7 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune d'Arès (33).

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la régularité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-19-019

**Arrêté portant modification et renouvellement d'une
habilitation funéraire - 0511 - Entreprise individuelle de
thanatopraxie - Bouliac**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT
D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE THANATOPRAXIE À BOULIAC (33270)
- EXPLOITÉE PAR ABARRATEGUI MANON -**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé en date du 07 mars 2017 fixant la liste des candidats ayant obtenus par équivalence le diplôme national de thanatopracteur lors de la session d'examen 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 23 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée par Madame ABARRATEGUI Manon ;

VU le Kbis en date du 06 mars 2019 délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sur lequel figure la nouvelle adresse de Madame ABARRATEGUI Manon. Le siège social de son entreprise individuelle n'étant plus à Villenave d'Ornon (33) mais à Bouliac (33),

VU la demande, en date du 07 mars 2019, par laquelle Madame ABARRATEGUI Manon, responsable de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située 6, rue de l'Eglise à Bouliac (33) sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

CONSIDERANT que l'entreprise précitée ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle de thanatopraxie remplit les conditions pour bénéficier de la modification et du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise individuelle de thanatopraxie, exploitée par Madame ABARRATEGUI Manon et située 6, rue de l'Eglise à Bouliac (33), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ SOINS DE CONSERVATION

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0511**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 23 avril 2019
soit jusqu'au : **22 avril 2020**

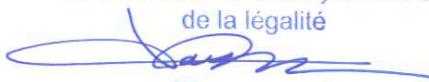
ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - La demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 6 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Bouliac (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-29-006

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0316 - Thanatopracteur BAPPEL Catherine - Ayguemorte
Les Graves

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE THANATOPRAXIE
EXPLOITÉE PAR BAPPEL CATHERINE À AYGUEMORTE LES GRAVES (33640)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministère des solidarités, de la santé et de la famille en date du 13 mai 2005 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur au titre de la session 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 1^{er} juillet 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée par Madame BAPPEL Catherine ;

VU la demande, en date du 29 mars 2019, par laquelle Madame BAPPEL Catherine, responsable de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située 2, route du Pont d'Hostens à Ayguemorte Les Graves (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle de thanatopraxie remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise individuelle de thanatopraxie, exploitée par Madame BAPPEL Catherine et située 2, Route du Pont d'Hostens à Ayguemorte Les Graves (33), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0316**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter du 1^{er} juillet 2019 soit jusqu'au : **30 juin 2025**

.../...

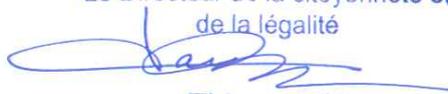
ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - La demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 6 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Ayguemorte les Graves (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-26-008

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0366 - PF d'ALIENOR - Bruges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 26 FEV. 2019

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE
L'ENTREPRISE SARL DÉNOMMÉE "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR" A BRUGES (33520)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 07 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl dénommée "POMPES FUNÈBRES D'ALIÉNOR" exploitée 9, avenue de Verdun à Bruges (33) par Monsieur GRELIER Michel ;

VU la demande, formulée par Monsieur GRELIER Michel, concernant le renouvellement de l'établissement principal de l'entreprise Sarl dénommée "POMPES FUNÈBRES D'ALIÉNOR" située à Bruges (33) ;

CONSIDERANT que cet établissement principal remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'établissement principal, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES D'ALIÉNOR", situé 9, avenue de Verdun à Bruges (33) et dirigé par Monsieur GRELIER Michel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance)* - ;
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située :
190, avenue de Saint Médard à Eysines (33)
- Fourniture de corbillard ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0366**

.../...

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter du 07 janvier 2019
soit jusqu'au : **06 janvier 2025**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 6 - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 7 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelles requises,

ARTICLE 8 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 9 - Le dirigeant de l'entreprise Monsieur GRELIER Michel devra fournir, dans les trois mois, le document d'enregistrement au fichier national du permis de conduire portugais de Monsieur PEREIRA MATOS Nelson,

ARTICLE 10 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame Le Maire de la commune de Bruges (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-014

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0376 - Thanatopracteur BLAIZAT Stéphanie - Parempuyre

Renouvellement habilitation funéraire à Parempuyre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU

26 AVR 2019

**ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE THANATOPRAXIE
EXPLOITÉE À PAREMPUYRE (33290)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 08 août 2007 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur pour la session 2006-2007 ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 06 août 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée par Madame BLAIZAT Stéphanie ;

VU la demande, en date du 07 février 2019, par laquelle Madame BLAIZAT Stéphanie, responsable de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située 6 bis, rue Durand Dassier à Parempuyre (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle de thanatopraxie remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}- L'entreprise individuelle de thanatopraxie, située 6 bis, rue Durand Dassier à Parempuyre (33) et dirigée par Madame BLAIZAT Stéphanie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➤ **Soins de conservation**

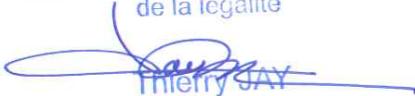
ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0376**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter du 15 avril 2019
soit jusqu'au : **14 avril 2025**

.../...

- ARTICLE 4** - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,
- ARTICLE 5** - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,
- ARTICLE 6** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Madame Le Maire de la commune de Parempuyre (33).

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-29-007

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0393 - PF B. Dupuy-Chauvin - La Réole

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE "SARL G & B" EXPLOITÉE SOUS LE NOM COMMERCIAL
"POMPES FUNEBRES B. DUPUY-CHAUVIN" À LA RÉOLE (33190)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 28 juin 2012 portant habilitation funéraire de l'entreprise dénommée "SARL G&B" exploitée à La Réole (33) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 12 mars 2019 par l'organisme agréé de contrôle Bureau Véritas Exploitation à Canéjan (33) ;

VU la demande, déposée le 19 avril 2019 et complétée par mail le 21 mai 2019, par laquelle Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise "SARL G & B" exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES B. DUPUY-CHAUVIN" et située 16, avenue François Mitterrand à La Réole (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise "SARL G & B", exploitée 16, avenue François Mitterrand à La Réole (33) sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES B. DUPUY-CHAUVIN" par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

.../...

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil ;
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0393**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter du 28 juin 2019
soit jusqu'au : **27 juin 2025**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 7 - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 8 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 9 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de La Réole (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-29-008

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0395 - PF B. Dupuy-Chauvin - Bazas

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE "SARL G & B"
EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL "POMPES FUNEBRES B. DUPUY-CHAUVIN"
À BAZAS (33430)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 28 juin 2012 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES B. DUPUY-CHAUVIN" à Bazas (33) ;

VU la demande, déposée le 19 avril 2019 et complétée par mail le 21 mai 2019, par laquelle Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire situé 15, Cours Auson à Bazas (33) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL G & B", situé 15, Cours Ausone à Bazas (33) et exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES B. DUPUY-CHAUVIN" par Monsieur DUPUY-CHAUVIN Benoît, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située :
16, avenue François Mitterrand à La Réole (33) ;

- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil ;
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0395**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter du 28 juin 2019
soit jusqu'au : **27 juin 2025**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 7 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Bazas (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,

**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-08-005

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0492 - Boïen Funéraire - Biganos

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL "BOÏEN FUNÉRAIRE" SITUÉE A BIGANOS (33380)
EXPLOITÉE SOUS L'ENSEIGNE COMMERCIALE "AGENCE FUNÉRAIRE JAVERLIAT"**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 15 juin 2017 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl "BOÏEN FUNÉRAIRE" exploitée sous l'enseigne commerciale "AGENCE FUNÉRAIRE JAVERLIAT" située à Biganos (33) ;

VU la demande, déposée le 13 juin 2018, complétée par courriel le 19 décembre 2018, par laquelle Monsieur JAVERLIAT Jean-Paul, responsable de l'entreprise Sarl "BOÏEN FUNÉRAIRE" exploitée sous l'enseigne commerciale "AGENCE FUNÉRAIRE JAVERLIAT" située 95, avenue de la Libération à Biganos (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire pour cet établissement ;

CONSIDERANT que l'entreprise Sarl de Monsieur JAVERLIAT Jean-Paul ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette entreprise Sarl remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise Sarl "BOÏEN FUNÉRAIRE" exploitée sous l'enseigne commerciale "AGENCE FUNÉRAIRE JAVERLIAT" par Monsieur JAVERLIAT Jean-Paul et située 95, avenue de la Libération à Biganos (33), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance pour les employés : porteurs et chauffeurs) - ;
- Transport de corps après mise en bière
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance pour les employés : porteurs et chauffeurs) - ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

.../...

- Fourniture de corbillard
- *activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance pour les employés) - ;*
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- *activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance) -.*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0492**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 15 juin 2018
soit jusqu'au : **14 juin 2019**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 6 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 7 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Biganos (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-01-007

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0495 - TPF - Saint Loubès

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ENTREPRISE SASU "TPF" EXPLOITÉE SOUS L'ENSEIGNE
"TRAVAUX PUBLICS ET FUNÉRAIRES" À SAINT-LOUBES (33450)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITANE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 24 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sasu "TPF" exploitée sous l'enseigne "TRAVAUX PUBLICS ET FUNÉRAIRES" et située à Saint-Loubès (33) ;

VU la demande formulée par Monsieur DUBOUILH Frédéric, dirigeant de ladite entreprise, sise 28, chemin des Anglais à Saint-Loubès (33) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SASU "TPF" remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER – L'entreprise Sasu "TPF" exploitée sous l'enseigne "TRAVAUX PUBLICS ET FUNÉRAIRES" à Saint-Loubès (33) 28, chemin des Anglais par Monsieur DUBOUILH Frédéric, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
Prestataire de services en qualité de : chauffeur, porteur et fossoyeur

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0495**

ARTICLE 3 – La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 24 octobre 2018
soit jusqu'au : **23 octobre 2019**

ARTICLE 4 – Cette entreprise Sasu située à Saint-Loubès (33) **n'emploie aucun personnel**. Seul Monsieur DUBOUILH Frédéric, dirigeant, exerce l'activité de chauffeur, porteur et fossoyeur en qualité de prestataire pour d'autres entreprises de pompes funèbres,

.../...

ARTICLE 5 – En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Loubès (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-08-006

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0496 - PF Teranga - Arcachon

**ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL DÉNOMMÉE "POMPES FUNEBRES TERANGA" À ARCACHON (33120)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 10 novembre 2017 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl dénommée "POMPES FUNEBRES TERANGA" située à Arcachon (33) ;

VU la demande, déposée le 2 octobre 2018, complétée par courriel le 1^{er} février 2019, par laquelle Madame N'DIAYE Marie, responsable de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES TERANGA" située 47, avenue Lamartine à Arcachon (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire pour cet établissement ;

CONSIDERANT que l'entreprise Sarl de Madame N'DIAYE Marie ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette entreprise Sarl remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise Sarl dénommée "POMPES FUNEBRES TERANGA" située 47, avenue Lamartine à Arcachon (33) et dirigée par Madame N'DIAYE Marie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance) - ;
- Transport de corps après mise en bière
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance) - ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
- activité réalisée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance) - ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillard
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance) - ;

.../...

- Fourniture de voiture de deuil
- *activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance)* - ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- *activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance)* -.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0496**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 10 novembre 2018
soit jusqu'au : **9 novembre 2019**

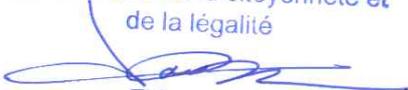
ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune d'Arcachon (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-29-009

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0499 - PF Claverie - Podensac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE "SARL CLAVERIE"
EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL "POMPES FUNÈBRES CLAVERIE" À PODENSAC (33720)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'article R.2223-62 du CGCT alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 1^{er} février 2018 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire exploité à Podensac (33) sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES CLAVERIE" ;

VU la demande, déposée le 13 février 2019 et complétée par courriel le 30 avril 2019 par laquelle Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, co-gérants de l'entreprise "SARL CLAVERIE" située à Cadillac (33), sollicitent le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES CLAVERIE" sis 70, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL CLAVERIE", exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES CLAVERIE", situé 70, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) et dirigé par Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil ;

.../...

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0499**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 1^{er} février 2019
soit jusqu'au : **31 janvier 2020**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 7 - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 8 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 9 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Podensac (33).

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la jeunesse**

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-26-009

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0501 - CMA PF - Podensac

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ENTREPRISE SARL "CMA POMPES FUNEBRES"
EXPLOITÉE SOUS LE NOM COMMERCIAL "ARTOLIE CIRON POMPES FUNÈBRES" A PODENSAC (33720)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 15 février 2018 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl "CMA POMPES FUNEBRES" exploitée sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" à Podensac (33) ;

VU la demande, déposée le 04 janvier 2019, par laquelle Madame RAFFIN Marie-Anne et Monsieur PIVETEAUD Christophe, co-gérants de l'entreprise Sarl "CMA POMPES FUNEBRES" exploitée sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES", sollicitent une habilitation funéraire pour la dite entreprise située 18, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) ;

CONSIDERANT que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – L'entreprise Sarl "CMA POMPES FUNEBRES", exploitée sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" située 18, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) et dirigée par Madame RAFFIN Marie-Anne et Monsieur PIVETEAUD Christophe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- activité exercée avec une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance pour les employés) - ;
- Transport de corps après mise en bière
- activité exercée avec une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance pour les employés) - ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillard ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0501**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 15 février 2019
soit jusqu'au : **14 février 2020**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient aux bénéficiaires de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Podensac (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-19-020

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0504 - Sas Hypnos Eternity - Langon

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE DE THANATOPRAXIE SAS "HYPNOS ETERNITY"
EXPLOITÉE À LANGON (33210)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère de la Santé et des Sports en date du 15 septembre 2009 fixant la liste des candidats ayant obtenus le diplôme national de thanatopracteur pour la session 2008-2009 ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 03 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS de thanatopraxie "HYPNOS ETERNITY" exploitée par Monsieur MICHAUD Jérôme ;

VU la demande, en date du 08 mars 2019, complétée par courriel le 05 avril 2019, par laquelle Monsieur MICHAUD Jérôme, responsable de l'entreprise SAS de thanatopraxie "HYPNOS ETERNITY" située 15, route de Roaillan - Domaine Volutis - Bât D - App 04 à Langon (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise précitée ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS de thanatopraxie "HYPNOS ETERNITY" remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SAS de thanatopraxie "HYPNOS ETERNITY", exploitée par Monsieur MICHAUD Jérôme à Langon (33) - 15, route de Roaillan - Domaine volutis - Bât D - App 04, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➔ **SOINS DE CONSERVATION**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0504**

.../...

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 03 avril 2019
soit jusqu'au : 02 avril 2020

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - La demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 6 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Langon (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-26-010

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0505 - Artolie Ciron Pompes Funèbres - Cadillac



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 26 FEV. 2019

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE
EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL "ARTOLIE CIRON POMPES FUNÈBRES" À CADILLAC (33410)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 03 avril 2018 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" à Cadillac (33) ;

VU la demande, déposée le 04 janvier 2019, par laquelle Madame RAFFIN Marie-Anne et Monsieur PIVETEAUD Christophe, co-gérants de l'entreprise Sarl "CMA POMPES FUNEBRES" exploitée sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES", sollicitent une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire situé 9, place de la Libération à Cadillac (33) ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "CMA POMPES FUNEBRES", exploité sous le nom commercial "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" par Madame RAFFIN Marie-Anne et Monsieur PIVETEAUD Christophe et situé 9, place de la Libération à Cadillac (33), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture de corbillard ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
 - activité exercée par une autre entreprise de pompe funèbres (sous-traitance) ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
 - activité exercée avec une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance pour les employés) - ;
- Transport de corps après mise en bière.
 - activité exercée avec une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance pour les employés) - ;

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0505**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 03 avril 2019
soit jusqu'au : **02 avril 2020**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient aux bénéficiaires de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Cadillac (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-24-014

**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0507 - RDJ Funéraire Gradignan - Gradignan**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 24 AVR. 2019

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL "RDJ FUNERAIRE GRADIGNAN" À GRADIGNAN (33170)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 12 avril 2018 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl dénommée "RDJ FUNERAIRE GRADIGNAN" exploitée à Gradignan (33) ;

VU la demande, déposée le 26 février 2019 et complétée par mail le 25 mars 2019, par laquelle Monsieur ROCHAT William, sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise Sarl entreprise "RDJ FUNERAIRE GRADIGNAN" située 223, Cours du Général de Gaulle à Gradignan (33) ;

CONSIDERANT que l'entreprise Sarl "RDJ FUNERAIRE GRADIGNAN" ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise Sarl "RDJ FUNERAIRE GRADIGNAN", située 223, Cours du Général de Gaulle à Gradignan (33) et dirigée par Monsieur ROCHAT William, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- Transport de corps après mise en bière
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

.../...

- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance)* ;
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0507**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 12 avril 2019
soit jusqu'au : **11 avril 2020**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Gradignan (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-19-021

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
0510 - Funé-Transports - Montagne

**ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
EXPLOITÉE SOUS LE NOM COMMERCIAL "FUNÉ - TRANSPORTS" À MONTAGNE (33570)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 23 avril 2018 portant habilitation funéraire de l'entreprise individuelle exploitée à Montagne (33) sous le nom commercial "FUNÉ - TRANSPORTS" ;

VU la demande, en date du 15 mars 2019, complétée par courrier le 03 avril 2019, par laquelle Monsieur CALLY Jean-Christophe, responsable de l'entreprise individuelle dénommée "FUNÉ - TRANSPORTS" située à Montagne (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire numéro 18-33-0510 ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle "FUNÉ - TRANSPORTS" ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'entreprise individuelle, exploitée sous le nom commercial "FUNÉ - TRANSPORTS", située 3, Grand Rue à Montagne (33) et dirigée par Monsieur CALLY Jean-Christophe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
 - Transport de corps après mise en bière.
- Prestataire de services en qualité de : chauffeur et porteur.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0510**

.../...

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 23 avril 2019
soit jusqu'au : 22 avril 2020

ARTICLE 4 - Cette entreprise individuelle, située à Montagne (33), **n'emploie aucun personnel**. Seul Monsieur CALLY Jean-Christophe, dirigeant, exerce des activités funéraires en qualité de prestataire de services,

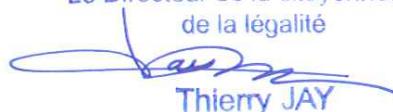
ARTICLE 5 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame Le Maire de la commune de Montagne (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-24-013

**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
506 - RDJ Funéraire La Teste - La Teste-de-Buch**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 24 AVR. 2019

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT
D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE SARL "RDJ FUNERAIRE LA TESTE" À LA TESTE-DE-BUCH (33260)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 12 avril 2018 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl dénommée "RDJ FUNERAIRE LA TESTE" exploitée à La Teste-de-Buch (33) ;

VU la demande, déposée le 26 février 2019 et complétée par mail le 25 mars 2019, par laquelle Monsieur ROCHAT William sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise Sarl entreprise "RDJ FUNERAIRE LA TESTE" située Rue du Baou à La Teste-de-Buch (33) ;

CONSIDERANT que l'entreprise Sarl "RDJ FUNERAIRE LA TESTE" ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'entreprise Sarl "RDJ FUNERAIRE LA TESTE", située Rue du Baou à La Teste-de-Buch (33) et dirigée par Monsieur ROCHAT William, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;
- Transport de corps après mise en bière
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

.../...

- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance)* ;
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0506**

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 12 avril 2019
soit jusqu'au : **11 avril 2020**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de La Teste-de-Buch (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la égalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-05-29-010

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
chambre funéraire - 0500 - PF Claverie - Podensac

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE "SARL CLAVERIE"
EXPLOITÉ SOUS LE NOM COMMERCIAL "POMPES FUNÈBRES CLAVERIE" À PODENSAC (33720)
- CHAMBRE FUNÉRAIRE -**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'article R.2223-62 alinéa 2 du CGCT ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 24 octobre 2017 par le Bureau Véritas Exploitation de Canéjan (33) ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 1^{er} février 2018 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire - chambre funéraire - exploité à Podensac (33) sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES CLAVERIE" ;

VU la demande, déposée le 13 février 2019 et complétée par courriel le 30 avril 2019 par laquelle Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, co-gérants de l'entreprise "SARL CLAVERIE" située à Cadillac (33), sollicitent le renouvellement de l'habilitation pour la chambre funéraire exploitée 70, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire - chambre funéraire - remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire - chambre funéraire -, de l'entreprise "SARL CLAVERIE", exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES CLAVERIE", situé 70, Cours du Maréchal Foch à Podensac (33) et dirigé par Madame CLAVERIE Nadine née VERT et Monsieur CLAVERIE Jérôme, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➤ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0500**

.../...

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 1^{er} février 2019
soit jusqu'au : **31 janvier 2020**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

ARTICLE 8 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 9 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Podensac (33).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la législation

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-02-011

Arrêté portant renouvellement et modification d'une
habilitation fuénéraire - 0512 - Motard Thanatopraxie -
Preignac

**ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE THANATOPRAXIE
EXPLOITÉE SOUS LE NOM COMMERCIAL "MOTARD THANATOPRAXIE"
À PREIGNAC (33210)**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé en date du 12 décembre 1996 fixant la liste des candidats ayant obtenus par équivalence le diplôme national de thanatopracteur ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 24 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de thanatopraxie exploitée par Madame MOTARD Frédérique ;

VU le Kbis en date du 15 mars 2019 délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sur lequel figure la nouvelle adresse de Madame MOTARD Frédérique. Le siège social de son entreprise individuelle n'étant plus à Barsac (33) mais à Preignac (33),

VU la demande, en date du 25 mars 2019, par laquelle Madame MOTARD Frédérique, responsable de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située 30, rue de la République à Preignac (33) et exploitée sous le nom commercial "MOTARD THANATOPRAXIE", sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

CONSIDERANT que l'entreprise précitée ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, celle-ci est accordée pour une durée limitée à un an selon l'alinéa 2 de l'article R.2223-62 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle de thanatopraxie dénommée "MOTARD THANATOPRAXIE" remplit les conditions pour bénéficier de la modification et du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise individuelle de thanatopraxie, exploitée sous le nom commercial "MOTARD THANATOPRAXIE" par Madame MOTARD Frédérique et située 30, rue de la République à Preignac (33), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➔ Soins de conservation

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **19-33-0512**

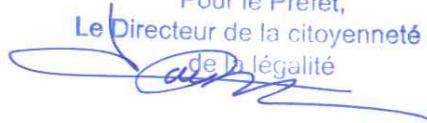
ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **1 an** à compter du 24 avril 2019
soit jusqu'au : **23 avril 2020**

ARTICLE 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - La demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 6 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur Le Maire de la commune de Preignac (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

SGAMI

33-2019-07-16-001

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de
la direction départementale de la sécurité publique de la
Gironde

ARRETE PORTANT INSTITUTION REGIE DE RECETTES DDSP33



PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 16 JUIL. 2019

**Portant institution d'une Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde**

**La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 relative aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de Madame la Directrice Régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 27 juin 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2

Le montant maximum autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé à 2440 €.

Article 3

Le régisseur est secondé par un(e) suppléant(e) et peut être assisté de mandataires.

Article 4

Les détenteurs de carnets à souches destinés à enregistrer la perception des produits des amendes et des consignations sont désignés par le régisseur.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la DRFIP de la Gironde dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant création de la régie de recettes de la DDSF de la Gironde est abrogé.

Article 8

La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 JUILLET 2019



Fabienne BUCCIO

SGAMI

33-2019-07-16-002

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la direction départementale de la sécurité publique de la
Gironde

ARRETE NOMINATION REGISSEUR RECETTES DDSP33



PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 16 JUIL. 2019

**Portant institution d'une Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde**

**La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 relative aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de Madame la Directrice Régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 27 juin 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2

Le montant maximum autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé à 2440 €.

Article 3

Le régisseur est secondé par un(e) suppléant(e) et peut être assisté de mandataires.

Article 4

Les détenteurs de carnets à souches destinés à enregistrer la perception des produits des amendes et des consignations sont désignés par le régisseur.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la DRFIP de la Gironde dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant création de la régie de recettes de la DDSF de la Gironde est abrogé.

Article 8

La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 III 2019



Fabienne BUCCIO